

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;*

*Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 17 juillet 1925;*

*Vu l'engagement en date du 8 août 1927  
pris par le Conseil Municipal de Cazaux de Larhoust.*

## Arrête :

### Article premier.

*Les terrains communaux inscrits au cadastre de  
la commune de Cazaux de Larhoust (Haute-Garonne) sous  
les n<sup>os</sup> 157, 158, 160 et 166 section C dans la Vallée  
du Lys, près le Gouffre d'Enfer,*

*sont classés parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
département de la Haute-Garonne  
et au Maire de la commune de Cazaux de Larhoust  
propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 2 Mai 1927

<sup>+</sup>  
Luenf